

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.329 du 17 novembre 2011

A. 201.662/VIII-7792

En cause : **BEQUET Fabian**,
ayant élu domicile chez
Me Albert HOTELET, avocat,
avenue Général Michel 3
6000 Charleroi,

contre :

la ville de Charleroi, représentée par
son collègue communal,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 7 septembre 2011 par Fabian BEQUET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la "délibération du Collège communal en séance du 9 août 2001" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif ;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 9 novembre 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Eve CROÏN, loco Me Albert HOTELET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. À une date non déterminée, Philippe STRATSAERT, chef de zone de la police locale de Charleroi, communique au bourgmestre de la ville de Charleroi, le rapport rédigé le 6 juin 2011 par un de ses subordonnés, l'inspecteur principal Patrick FRANÇOIS.

Ce rapport est notamment libellé comme suit:

" Le 05/06/2011, j'ai été amené à prendre en charge un dossier de recel qualifié et une suite d'enquête dans le cadre d'un dossier de vol avec violence commis sur un fourgon de Sécuritas en 2005 (PV.BR.11.LC.100177/2005).

En effet, madame LRHEZLAN nous a fourni une série de bons au porteur détenu par son mari BEQUET Fabian, pompier à la Ville de Charleroi.
Ces bons sont signalés volés dans le cadre du vol avec violence de 2005 commis à Dilbeek sur un fourgon de groupe 4 falck, Dossier géré par la PJF ASSE.

Le PR MOINIL de Bruxelles nous a demandé d'interpeller le pompier. Des collègues de la PJF ASSE sont venus nous assister dans les devoirs.

Madame JADIN quant à elle a été avisée du recel qualifié.

Nous avons donc interpellé, le 06/06/2011 vers 01.05 hrs sur son lieu de travail le pompier BEQUET Fabian. Une visite domiciliaire sur consentement a été effectuée sur place.

Le commandant des pompiers RENIER Dimitri a signé le consentement et était présent lors des perquisitions.

Concernant les faits BEQUET après nous avoir mené en bateau passe aux aveux.

BEQUET a entreposé dans un garage à Montigny-le-Tilleul une partie du butin du vol violence et ce en connaissance de cause. Il connaissait parfaitement l'origine des bons au porteur. Il devait recevoir la somme de 10000 euros pour les conserver dans le garage qu'il louait.

Les aveux sont consignés dans les dossiers CH.L1.38464/2011 et CH.27.L1.38481/2011.

BEQUET nous a fourni également des aveux dans le cadre d'un autre dossier n° CH.21.L1.018956/2011.

Ces aveux feront l'objet d'un pv subséquent.

Il s'agit d'une escroquerie dans le cadre de l'obtention d'un crédit (...)"

2. Par un courrier du 20 juin 2011, la directrice adjointe du service de la gestion des ressources humaines de la ville de Charleroi adresse au procureur du Roi de Charleroi un courrier mentionnant les faits en question, en demandant que, dans le cadre d'une procédure de suspension préventive par mesure d'ordre initiée à l'encontre de l'agent, il lui fasse connaître la suite pénale réservée à ces dossiers et à tout le moins lui confirme que l'intéressé fait bien l'objet de poursuites pénales pour les faits repris plus avant.

3. Le 22 juin 2011, M. FRANCOTTE, secrétaire communale f.f., communique au collège communal un rapport mentionnant notamment :

" (...) En raison de la nature et de la gravité des faits pour lesquels il fait l'objet d'une procédure pénale, il conviendrait d'ouvrir une procédure de suspension préventive par mesure d'ordre à charge de l'agent et de l'entendre en ses moyens de défense avant de décider si sa présence en service est compatible avec l'intérêt de celui-ci".

Le même jour, le requérant est convoqué à comparaître le mardi 5 juillet 2011 devant le collège communal de la ville de Charleroi, dans le cadre d'une procédure de suspension préventive par mesure d'ordre initiée à son encontre.

4. Une demande de report de la date d'audition est rejetée, et, le 5 juillet 2011, le requérant est entendu en ses moyens de défense devant le collège communal, assisté d'un avocat remplaçant son conseil. Dans ce cadre, il dépose une "note argumentaire" ainsi que diverses annexes.

Il est dressé procès-verbal de l'audition, lequel est retourné signé par le requérant en date du 13 juillet 2011.

5. Par une correspondance du même jour, la directrice adjointe chargée de la gestion des ressources humaines de la partie adverse interpelle le Procureur du Roi de Bruxelles en ces termes :

" M. le chef de zone f.f de la Police de Charleroi a transmis à M. le Bourgmestre une note datée du 06/06/2011 mettant en cause Monsieur BEQUET Fabian dans un dossier de recel qualifié pour lequel il serait en aveu (recel d'une partie d'un vol violence commis en 2005 contre un véhicule à Dilbeek - réf...)

Dans le cadre d'une procédure de suspension préventive par mesure d'ordre initiée à l'encontre de l'agent, pouvez-vous me faire connaître rapidement la suite pénale réservée à ce dossier et à tout le moins me faire savoir si l'agent fait l'objet d'une simple information judiciaire ou s'il fait l'objet de poursuites pénales en ce dossier ? Cette notion est en effet importante puisque l'agent ne peut être suspendu préventivement de ses fonctions par mesure d'ordre que s'il fait bien l'objet de poursuites pénales".

6. Par fax et courrier du 14 juillet 2011, le procureur du Roi de Bruxelles répond en indiquant "(...) qu'un procès-verbal de recel a été ouvert par le parquet de Charleroi sous le numéro CH 27.L1.38489/11".

Le 18 juillet, la directrice adjointe chargée de la gestion des ressources humaines prie le procureur du Roi de Charleroi de lui "faire savoir rapidement si M. BEQUET fait actuellement l'objet de poursuites pénales ou seulement d'une information judiciaire dans les dossiers de recel qualifié et d'escroquerie dont il fait l'objet".

7. Par un courrier daté du 3 août 2011, réceptionné le 10 août 2011, par la ville de Charleroi, le procureur du Roi de Charleroi "(...) confirme que Monsieur Fabian BEQUET, né le 15 juillet 1975, fait l'objet de deux informations pénales au parquet de Charleroi, sous les références CH21.L1.18956-11 et CH27.L1.38489-11".

8. En sa séance du 9 août 2011, le collège communal de la ville de Charleroi décide d'ouvrir une procédure disciplinaire à charge de Fabian BEQUET d'une part et de le suspendre préventivement de ses fonctions par mesure d'ordre pour un terme de quatre mois maximum d'autre part.

Cette délibération est notamment motivée comme suit:

" (...);

Considérant que suite aux affirmations de la défense sur le fait que M. BEQUET ne fait pas l'objet de poursuites pénales dans les dossiers évoqués, les Procureurs du Roi de Bruxelles et de Charleroi ont été interrogés mais que ceux-ci n'ont toujours pas fait savoir à la Ville si l'intéressé faisait l'objet d'une simple information judiciaire ou de poursuites pénales dans ces dossiers;

Considérant toutefois qu'en raison de la nature des faits sur lesquels reposent ces dossiers, et sans qu'il soit question pour le Collège communal de se prononcer sur le fond, il lui appartient de décider, en respectant la présomption d'innocence, si la présence de l'intéressé en service est compatible avec l'intérêt de celui-ci;

Considérant à cet égard que l'intérêt du service exige que ses agents, d'autant quand ils font partie d'un corps de sécurité, fassent preuve d'un comportement irréprochable sur le plan de la morale et offrent à cet égard une image de rectitude et de légalité absolue et partant qu'aucune mission ne puisse être confiée à un agent qui pourrait, ne fût-ce qu'être soupçonné d'un comportement illégal, voire criminel;

Considérant qu'en l'état et sans préjuger de la culpabilité éventuelle de l'intéressé, les soupçons qui pèsent sur lui sont de nature à compromettre gravement la dignité de sa fonction, à entamer la confiance que sa hiérarchie et ses collègues pouvaient avoir en lui et à jeter au sein du service un trouble tel que toute collaboration y est rendue impossible avec l'agent;

Considérant en effet que suivant les déclarations faites en audition, le 5/07/2011, par la défense, à «savoir» qu'il y a eu flagrance lors de la tentative d'échanges des titres et que M. BEQUET a été victime de sa crédulité et de la pression mise ensuite

sur ses épaules par une véritable organisation criminelle», il ne fait aucun doute que celui-ci détenait sciemment une partie du butin du vol violence commis à Dilbeek en 2005;

Considérant par ailleurs que même si son épouse renonce à la plainte qu'elle déclare avoir déposée sous l'effet de la colère en ce qui concerne le prêt sollicité par M. BEQUET auprès de Citibank en 2009, il ne reste pas moins que la tentative de fraude n'en est pas pour autant écartée;

Considérant que la présence de M. BEQUET est dès lors incompatible avec l'intérêt du service;

Considérant que ces soupçons ne sont venus à la connaissance de la Ville que par le rapport du 6/06/2011 de M. FRANÇOIS, Inspecteur principal, que M. STRATSAERT a transmis à M. le Bourgmestre;

Considérant qu'en vertu de l'article L1215-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un agent dont la présence est incompatible avec l'intérêt du service peut être suspendu préventivement s'il fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires;

Considérant qu'à ce stade, il ne peut encore être confirmé de manière indiscutable que M. BEQUET fait bien l'objet de poursuites pénales et qu'il convient dès lors, pour pouvoir le suspendre préventivement de ses fonctions d'entamer à sa charge des poursuites disciplinaires au motif qu'il a fait preuve d'un comportement compromettant la dignité de sa fonction pour avoir détenu, une partie du butin d'un vol violence commis à Dilbeek en 2005 contre un fourgon Securitas et d'avoir, en 2009, dans le cadre de l'obtention d'un crédit, frauduleusement fait passer une amie pour son épouse auprès de Citibank;

Considérant que dans l'état actuel du dossier, il n'y a pas lieu d'assortir la suspension préventive de l'agent de mesure d'accompagnement, à savoir d'une retenue de traitement et de la privation des titres à l'avancement".

Il s'agit de l'acte attaqué dans le cadre du présent recours.

Cette décision est notifiée au requérant par un courrier daté du 18 août 2011.

9. Le 29 août 2011, le conseil communal décide de confirmer la décision du collège communal du 9 août 2011 de suspendre préventivement le requérant de ses fonctions par mesure d'ordre.

10. Au jour de l'audience, la partie adverse n'avait obtenu du parquet aucune information complémentaire, malgré un courrier en ce sens datant du 25 octobre 2011;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de l'inexactitude des faits relatés par le collège communal; qu'il nie être en aveu des faits reprochés et avoir commis une quelconque infraction, et conteste toute forme de culpabilité dans les deux faits exposés; qu'il reproche au collège communal de s'être prononcé de manière non équivoque sur la matérialité des faits, ce qui viole, selon lui,

la présomption d'innocence; qu'il fait grief à la motivation de la décision litigieuse de qualifier les faits d'illégaux et faisant l'objet de poursuites pénales, ce qui témoignerait de la volonté de l'autorité de déjà le sanctionner;

Considérant que la partie adverse observe qu'elle ne s'est prononcée ni sur le fond ni sur la matérialité des faits reprochés au requérant et n'a pris aucune sanction disciplinaire, mais l'a écarté provisoirement de ses fonctions, en raison des soupçons qui pesaient sur lui;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation du secret de l'instruction ou de l'information pénale; qu'il estime que le chef de corps de la police locale de Charleroi a communiqué des informations judiciaires d'une enquête dont il a la charge, en violation de ces principes, et considère que le rapport communiqué au collège communal n'est qu'un compte rendu subjectif de la part d'un officier de police;

Considérant que la partie adverse observe qu'il n'est pas de la compétence du Conseil d'État de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du secret de l'instruction ou de l'information pénale; qu'elle ajoute qu'en tout état de cause, elle n'est pas concernée par la procédure pénale et n'est détentrice d'aucun secret, de sorte qu'elle ne pourrait donc pas le violer; qu'elle constate que le secret de l'information ne constitue pas un principe général de droit; qu'enfin, elle souligne en plaidoirie qu'au stade d'une suspension préventive, les faits ne doivent pas être établis, et fait valoir que l'acte attaqué repose sur les déclarations du requérant lui-même;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que, pour décider de suspendre provisoirement un agent de ses fonctions, l'autorité doit apprécier si son maintien en fonctions est compatible avec l'intérêt du service; qu'à cet égard elle doit prendre notamment en considération la nature des faits reprochés à l'agent, le type de fonctions qu'il exerce, ainsi que la consistance des soupçons qui pèsent sur lui; que lorsqu'elle est avisée de soupçons pesant sur un de ses agents, quelle que soit la source de l'information dont elle dispose, l'autorité peut envisager une éventuelle suspension préventive en relation avec des poursuites pénales ou une procédure disciplinaire, et entendre l'agent à cette fin; que, par nature, la suspension préventive peut intervenir sans que les faits reprochés et la culpabilité elle-même ne doivent être établis; que, toutefois, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité doit se fonder sur des données objectives et avérées;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué énonce d'abord une pétition de principe sur la nécessité pour tous les agents de se comporter de manière irréprochable et indique que les soupçons qui pèsent sur le requérant rendent impossible toute

collaboration avec lui; que, plus concrètement, ne disposant d'aucune information précise émanant du parquet, la partie adverse s'est fondée sur les déclarations faites par le conseil du requérant lors de son audition de défense; qu'elle déduit de ces déclarations, d'une part qu'il ne fait aucun doute que le requérant détenait sciemment une partie du butin provenant d'un vol avec violence, et d'autre part que la tentative de fraude pour l'obtention d'un crédit n'est pas écartée; que cette interprétation des propos de la défense ne correspond pas à ce qui ressort de la "note argumentaire" ni du procès-verbal d'audition, lesquels comportent essentiellement une dénégation de l'imputabilité morale des faits de recel et une dénégation, non autrement explicitée, des faits d'escroquerie; que le requérant a toujours soutenu avoir été entendu en qualité de témoin tant en 2009 qu'en 2011, et qu'il a complété le procès-verbal d'audition en mentionnant : "Je n'ai jamais avoué avoir entreposé une partie du butin qui a été volé dans le garage que je louais"; que le courrier de l'inspecteur FRANÇOIS ne peut primer sur ces déclarations, dès lors qu'il n'est corroboré par aucune précision émanant du parquet, dont les courriers mentionnent d'ailleurs des numéros distincts; qu'aucun autre élément d'information n'a été recueilli; que, dans ces conditions, la partie adverse n'a pas pu évaluer en connaissance de cause la portée des soupçons dont le requérant ferait l'objet dans le cadre des informations judiciaires ouvertes; que les motifs de l'acte attaqué ne sont dès lors pas légalement admissibles; qu'à ce stade de la procédure, les deuxième et troisième moyens sont, dans cette mesure, sérieux;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable, que le requérant expose subir un préjudice moral, qui ne pourrait être réparé par un arrêt d'annulation; qu'il estime qu'à la lecture du rapport écrit rédigé par le secrétaire communal, à l'attention du collège communal, de graves accusations ont été portées à son encontre, et ce de manière hâtive; qu'ainsi, selon lui, la décision affirme de manière péremptoire qu'il a participé à un vol avec violence commis à Dilbeek en 2005, alors qu'il le conteste formellement; qu'il craint de perdre la confiance de ses collègues et estime qu'il ne fait aucun doute que la mesure sera renouvelée et qu'en raison de la durée probablement longue de la suspension, il ne peut être tenu pour établi qu'un arrêt d'annulation réparera adéquatement le risque de préjudice moral;

Considérant que la partie adverse répond en faisant valoir que le requérant se contente d'affirmer l'existence d'une atteinte à son honneur et à sa réputation, sans apporter le moindre élément précis ni démontrer la réalité de ce préjudice sur la base de documents probants; que, selon elle, il n'y a aucun élément dans la requête ou dans le dossier qui démontre l'existence de circonstances particulières justifiant que le requérant subisse un préjudice spécifique en raison de l'adoption de l'acte querellé; qu'elle estime encore que le préjudice vanté trouve sa cause dans l'interpellation dont le requérant a fait l'objet le 6 juin 2011 sur son lieu de travail, au vu et au su de ses collègues, et non dans l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué suspend le requérant de ses fonctions pour une première période de quatre mois en raison de soupçons de faits graves pour lesquels il n'est pas inculqué, et qu'il nie; que, ses états de service étant tout à fait satisfaisants, son écartement risque de porter atteinte à son honorabilité; qu'en effet, ses collègues et son entourage peuvent penser que l'autorité communale a connaissance d'éléments suffisamment significatifs pour considérer sa présence au travail comme incompatible avec l'intérêt du service; que l'interpellation du requérant, le 6 juin 2011, sur les lieux du travail, n'est pas la cause de ce discrédit, puisque le requérant soutient sans être contredit par aucune pièce du dossier qu'il n'a été entendu qu'en qualité de témoin et qu'aucune inculpation n'y a fait suite à ce jour; que, dans ces conditions, l'acte attaqué, même s'il ne préjuge pas de l'aboutissement de la procédure disciplinaire, occasionne pour l'agent concerné un préjudice moral qu'un éventuel arrêt d'annulation ne suffirait pas à réparer;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du collège communal de Charleroi prise le 9 août 2001 à l'égard de Fabian BECQUET.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-sept novembre deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.